

R-2
(1)

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(matière de faillite)

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

CAUSE NO: 500-11-038474-108

DEVANT L'HON. JUGE ROBERT MONGEON, J.C.S.

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY ET AL.
Requérantes,

-ET-

ERNST & YOUNG INC.,
Contrôleur,

-ET-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP,
F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP,
F.F. SOUCY INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP,

Mises en cause.

REQUÊTES

COMPARUTIONS:

Me MATTHEW LIBEN
PROCUREUR DES REQUÉRANTES
Me LOUIS GOVIN
PROCUREUR DU CONTRÔLEUR
Me PHILIPPE BUIST
PROCUREUR DES PRÊTEURS INTÉRIMAIRES
Me JEAN-ÉRIC GUINDON
PROCUREUR DU SERV. D'IMPARTITION

INDUSTRIEL

Me CHRISTIAN LACHANCE
PROCUREUR DE DUNE CAPITAL
Me JULIE LAVERTU
PROCUREURE DE KSH SOLUTIONS INC.

AUDITION DU:

26 MARS 2010 à Montréal.

SERGE ARVISAIS, s.o.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Représentations sur la requête de prorogation de la période de suspension	3
Décision sur requête	20
Représentations	20
Représentations sur la requête visant l'obtention d'un remède à l'égard d'un créancier et/ou la modification de l'ordonnance initiale	25
Décision sur requête	95
Représentations	95

1 (Identification de la cause et des procureurs)

2 Me MATTHEW LIBEN:

3 Alors monsieur le Juge, nous sommes prêts à
4 procéder, évidemment, avec notre requête pour
5 proroger la période de suspension. Je peux vous
6 dire qu'à l'exception de la requête de mon
7 confrère ce matin, il n'y a pas d'autres
8 contestations à la requête pour proroger...

9 LE TRIBUNAL:

10 Mais est-ce que vous objectez à la prorogation de
11 l'ordonnance initiale?

12 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

13 Évidemment, vous avez vu mes... Vous avez vu mes
14 conclusions, monsieur le Juge. Dans la mesure où
15 le remède n'est pas accordé, on croit que la
16 requête ne devrait pas être accordée, en raison
17 des allégations de mauvaise foi qu'on a dans,
18 qu'on fait dans notre requête. Considérant que,
19 aujourd'hui, vous avez aussi à déterminer, en
20 vertu de la loi, pour accorder la requête de
21 White Birch, qui a bonne foi. Vous devez
22 aussi... C'est eux qui ont à convaincre le
23 Tribunal. Si on regarde la loi, ils ont à
24 convaincre le Tribunal de leur bonne foi. Et ce
25 que je mentionne à ma requête, c'est que le seul

1 remède possible que la Cour, puis le seul re...
2 C'est mes prétentions, c'est évidemment nos
3 prétentions, monsieur le Juge, qu'un remède
4 visant à faire en sorte que notre hypothèque
5 légale soit reconnue...

6 LE TRIBUNAL:

7 Mais, mais...

8 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

9 Pas reconnue, mais soit...

10 LE TRIBUNAL:

11 Si je traite votre requête...

12 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

13 Oui.

14 LE TRIBUNAL:

15 ... pour ce qu'elle est, c'est-à-dire non pas une
16 contestation de l'existence d'une ordonnance
17 initiale, ou même d'un financement intérimaire,
18 vous ne vous objectez pas à ça. Ce à quoi vous
19 vous objectez, c'est que l'ordonnance intérimaire
20 ou le financement temporaire prenne préséance sur
21 votre hypothèque légale.

22 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

23 C'est effectivement dans mes conclusions,
24 monsieur le Juge, mais je vais vous... J'ai fait
25 des allégations dans ma requête, comme vous

1 l'avez vu, que, puis je n'en appelle pas de votre
2 décision initiale, évidemment, il est trop... À
3 mon avis il est trop tard pour le faire. Mais de
4 la façon que ça a été présenté, ma compréhension,
5 c'est notre compréhension des choses, de la façon
6 que ça aurait été présenté au Tribunal, puis je
7 n'ai pas tous les éléments, monsieur le Juge, de
8 la façon... Il n'y a pas, il manque des éléments
9 de bonne foi de la part de White Birch, notamment
10 en raison du fait, entre autres, que des sommes
11 importantes du financement intérimaire, soit la
12 somme de cinquante millions (50 M), a servi à
13 payer des sommes qui étaient déjà, qui sont, qui
14 étaient nées, des obligations nées avant
15 l'ordonnance initiale.

16 LE TRIBUNAL:

17 C'est-à-dire? C'est-à-dire?

18 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

19 Bien, c'est-à-dire qu'il y a un cinquante
20 millions (50 M) qui a été payé à GE. Et ce que
21 j'ai compris, à partir du financement
22 intérimaire, et ce que j'ai compris des
23 procédures, ce que j'ai compris du rapport du
24 contrôleur du dix-sept (17) mars et du vingt-six
25 (26) mars, c'est que ce cinquante millions-là

1 (50 M) provenait d'un financement intérimaire qui
2 avait été accor... qui avait été négocié avant
3 l'intervention du Tribunal, un montant... et qui
4 était pour de l'affacturage de comptes.

5 LE TRIBUNAL:

6 Bien, c'est que l'affacturage existait avant ça.

7 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

8 Exact.

9 LE TRIBUNAL:

10 L'affacturage avait un rang prioritaire qui était
11 de tout premier rang, si on veut.

12 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

13 Sur les comptes recevables.

14 LE TRIBUNAL:

15 Et une partie de la... Une partie du financement

16 intérimaire a été utilisée pour décharger cette
17 obligation-là, mais ça ne change rien, ou à peu
18 près rien, à la liste des créances prioritaires.
19 On a tout simplement remplacé un par l'autre.

20 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

21 Bien, on a remplacé... En fait, monsieur le
22 Juge, avec respect, on a remplacé une garantie
23 qui était, qui portait sur les comptes
24 recevables, par une garantie qui porte sur
25 l'ensemble des actifs. Et donc qui prend, à ce

1 moment-là, préséance, selon votre ordonnance
2 rendue la semaine dernière, qui prend donc
3 préséance sur l'hypothèque légale de ma cliente
4 sur les actifs immobiliers du moulin F.F. Soucy.

5 LE TRIBUNAL:

6 Oui.

7 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

8 Alors, dans cette optique-là, monsieur le Juge,
9 encore une fois avec respect, ce que je dis,
10 c'est que la façon dont ça a été...

11 LE TRIBUNAL:

12 Est-ce que la créance de GE portait sur
13 l'universalité des liens, ou seulement sur les
14 comptes recevables?

15 Me MATTHEW LIBEN:

16 Juste les comptes recevables.

17 Me LOUIS GOUIN:

18 Et inventaire.

19 Me MATTHEW LIBEN:

20 Et inventaire.

21 LE TRIBUNAL:

22 Bon. O.k.

23 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

24 Et vous comprenez, monsieur le Juge, qu'en
25 étudiant la loi, le financement intérimaire ne

1 doit être accordé que pour des obligations qui
2 existaient avant l'ordonnance du Tribunal. C'est
3 simplement, monsieur le Juge... Moi je ne sais
4 pas qu'est-ce qui est arri... qu'est-ce qui s'est
5 dit devant vous lors de l'ordonnance initiale.
6 Mais il m'apparaissait important de faire en
7 sorte que ce point-là soit soulevé. Et l'autre
8 point, il n'y avait jamais un autre... Et c'est
9 toute cette question-là, de l'ensemble de la
10 bonne foi, qui fait en sorte qu'il y a un remède
11 que le Tribunal peut accorder, et, dépendant de
12 la... dépendant de ce qui s'est dit et de ce qui
13 va se dire, il y a une question de bonne foi que
14 le Tribunal doit apprécier aujourd'hui.

15 LE TRIBUNAL:

16 Ça, je comprends ce que vous me dites, maître.
17 Mais indépendamment de tout ça, votre demande,
18 c'est de ne pas être affecté par ça.

19 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

20 C'est ça.

21 LE TRIBUNAL:

22 Donc, que je renouvelle le financement
23 intérimaire tel qu'il est, avec ses grandeurs et
24 ses misères, là...

25 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

1 Hum, hum.

2 LE TRIBUNAL:

3 ... ne changera rien pour votre cliente. Ce qui
4 va changer quelque chose pour votre cliente,
5 c'est qu'est-ce que je vais faire avec sa
6 requête.

7 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

8 Oui. C'est ça. C'est...

9 LE TRIBUNAL:

10 Si je l'accueille ou je ne l'accueille pas.

11 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

12 C'est exact, monsieur le Juge.

13 LE TRIBUNAL:

14 Bon.

15 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

16 Mais vous avez compris ma logique, dans ma
17 requête, qui était...

18 LE TRIBUNAL:

19 Oui oui. Je com...

20 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

21 On se comprend, monsieur le Juge.

22 LE TRIBUNAL:

23 Je comprends très bien votre logique, mais je...

24 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

25 Ça va. Vous comprenez ce qu'on veut.

1 LE TRIBUNAL:

2 Il y a deux (2) choses que je peux faire. Ou
3 bien je remets en cause l'ensemble du
4 processus...

5 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

6 Et c'est... Honnêtement, monsieur le Juge, là,
7 j'aimerais ça que les micros soient fermés, ce
8 n'est pas ça qu'on remet, ce n'est pas, c'est...
9 On n'ira pas...

10 LE TRIBUNAL:

11 Bon. Alors si c'est... Alors à ce moment-là...

12 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

13 Vous comprenez ce que je...

14 LE TRIBUNAL:

15 À ce moment-là, ce que je comprends que vous
16 voulez, puis je respecte ça, c'est que vous me

17 dites, vous êtes un créancier qui détient une
18 hypothèque légale de construction, vous ne voulez
19 pas que votre hypothèque légale soit affectée par
20 le fait que White Birch s'est mise sous le
21 couvert de la LACC.

22 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

23 C'est exact.

24 LE TRIBUNAL:

25 O.k. Alors ça, je vais regarder ça quand je vais

1 regarder votre requête.

2 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

3 En raison des...

4 LE TRIBUNAL:

5 Je vais régler l'autre problème, qui est celui du
6 renouvellement de l'ordonnance initiale, et puis
7 après ça je vais vous écouter.

8 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

9 Ça va.

10 LE TRIBUNAL:

11 Ça vous va?

12 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

13 Ça va.

14 LE TRIBUNAL:

15 Bien.

16 Me PHILIPPE BUIST:

17 Est-ce que je peux dire quelque chose? On
18 représente les prêteurs intérimaires, on a reçu
19 signification hier de la requête de mon confrère,
20 on n'a pas d'instructions du client. La requête
21 peut affecter les droits de mes clientes, et on
22 demande une remise de la requête, au moins une
23 semaine.

24 LE TRIBUNAL:

25 Sur une échelle de un (1) à dix (10), maître, si

1 vous avez besoin d'instructions, vous êtes
2 capable de les obtenir à l'intérieur du délai que
3 normalement, le même prêteur intérimaire a donné
4 aux autres créanciers de la compagnie. Je n'ai
5 pas de... Je n'ai pas d'ajustement bien long à
6 faire sur la question, là.

7 Me PHILIPPE BUIST:

8 Je comprends. Mais nous, on reçoit une requête
9 hier, on n'a pas le temps de se préparer à
10 procéder aujourd'hui. Les droits de ma cliente
11 peuvent être affectés par votre jugement.

12 LE TRIBUNAL:

13 Bien, pour le moment, là, on verra qu'est-ce
14 qu'il en est, vous pourrez me faire vos
15 représentations lors de la présentation de la
16 requête, on verra ce qu'on fait, on verra quel
17 échéancier, quel est le problème. Qu'est-ce
18 qu'on doit regarder.

19 Me PHILIPPE BUIST:

20 Parfait. Je voulais juste vous le mentionner.

21 LE TRIBUNAL:

22 Mais, vous savez, la question des délais est une
23 question sensible.

24 Me PHILIPPE BUIST:

25 Bien.

1 LE TRIBUNAL:

2 Alors, sur le renouvellement?

3 Me MATTHEW LIBEN:

4 Alors sur le renouvellement, je ne sais pas,

5 monsieur le Juge, si, vu l'absence de

6 contestation, vous voulez quand même entendre le

7 contrôleur?

8 LE TRIBUNAL:

9 Non. Je n'ai pas besoin d'entendre le

10 contrôleur. J'ai lu le rapport, et je suis

11 satisfait que la requête est appuyée des éléments

12 nécessaires pour proroger le délai. La seule

13 chose sur laquelle je voudrais vous entendre,

14 c'est la date. Parce que, je ne sais pas comment

15 vous prévoyez ce qui va se passer cet été. J'ai

16 vu qu'il y avait un certain plan de match, là,

17 dans le rapport du contrôleur...

18 Me MATTHEW LIBEN:

19 Oui.

20 LE TRIBUNAL:

21 ... quant à certaines étapes cet été. Moi,

22 personnellement, je suis disponible jusque vers

23 le seize (16) juillet.

24 Me MATTHEW LIBEN:

25 Très bien.

1 LE TRIBUNAL:

2 Après le seize (16) juillet, je ne serai pas
3 tellement disponible.

4 Me MATTHEW LIBEN:

5 Alors, pour notre part...

6 LE TRIBUNAL:

7 Et là, j'aimerais savoir un peu ce que vous
8 entendez faire cet été. Et si vous avez besoin
9 de l'intervention du Tribunal entre le seize (16)
10 juillet puis le début de septembre.

11 Me MATTHEW LIBEN:

12 Début de septembre. Pour le moment, puis le
13 contrôleur pourra intervenir s'il n'est pas
14 d'accord, mais pour le moment, je ne crois pas
15 qu'on aura besoin d'une intervention pendant
16 cette période de temps-là. En fait, ce qu'on
17 prévoit faire, c'est plutôt dans les environs du
18 renouvellement, où est-ce que...

19 LE TRIBUNAL:

20 Mais vous avez l'intention de faire un «stalking-
21 horse bid». Je présume que vous allez avoir
22 besoin d'autorisations pour le faire.

23 Me MATTHEW LIBEN:

24 Oui. Dans l'éventualité où est-ce qu'il n'y
25 aurait pas de plan, il y aurait le deux (2) août

1 où est-ce qu'il faudrait faire...

2 LE TRIBUNAL:

3 Quand est-ce que vous allez le savoir, s'il y a
4 un plan?

5 Me MATTHEW LIBEN:

6 C'est la raison pourquoi on se donne jusqu'au
7 trente (30) juin, c'est justement afin de tenter
8 de négocier avec les créanciers.

9 LE TRIBUNAL:

10 Mais c'est parce que... Alors, d'où la question,
11 est-ce que ça ne serait pas plus logique que je
12 vous voie avant, à une époque intermédiaire, ne
13 serait-ce que pour faire le point puis de
14 planifier?

15 Me MATTHEW LIBEN:

16 Je pense qu'on risque peut-être de se revoir...
17 En fait, je soupçonne qu'on va se revoir avant le
18 neuf (9) juillet. Mais la façon qu'on a négocié
19 avec les intervenants, c'était tout de même de
20 prolonger la suspension jusqu'au neuf (9)
21 juillet, quitte à revenir pour d'autre chose
22 entre-temps.

23 Me LOUIS GOUIN:

24 Parce que, on va effectivement revenir avant...

25 Me MATTHEW LIBEN:

1 Oui, c'est ça. Entre autres, on va être ici fin
2 avril, ou au plus tard le premier (1er) mai, pour
3 faire approuver le processus de «sales and
4 investor solicitation process» qui va se faire en
5 parallèle avec la négociation d'un plan
6 d'arrangement.

7 Me LOUIS GOUIN:

8 Puis aussi, le quatorze (14) mai, il y a le
9 «claims process and (inaudible)».

10 LE TRIBUNAL:

11 Bon. Ça... Mais je n'ai pas de problème, je

12 n'ai pas de problème en juin, mais il y a une
13 partie du mois de juin où est-ce que je vais être
14 à Joliette, vous pourrez venir négocier une
15 nouvelle toge à ce moment-là...

16 Me LOUIS GOUIN:

17 C'est ça.

18 LE TRIBUNAL:

19 Mais Joliette, ça se fait bien, vous pouvez venir
20 me voir à Joliette, mais je vais être là, je vais
21 être quand même là au mois de juin. Et les deux
22 (2) premières de juillet, il n'y a pas de
23 problème, je vais être là. Après ça, bien là, je
24 ne le sais pas.

25 Me MATTHEW LIBEN:

1 C'est ça.

2 Me LOUIS GOUIN:

3 Si tout va bien...

4 Me MATTHEW LIBEN:

5 Nous autres on espère qu'on sera en mesure de

6 déposer un plan, et donc, qu'on n'aura pas à

7 revenir pour ce qui est du processus de vente.

8 Mais, si c'est le cas, on va devoir...

9 LE TRIBUNAL:

10 Le processus de vente est une position

11 alternative dans la mesure où vous n'êtes pas

12 capable de mettre un plan en place.

13 Me LOUIS GOUIN:

14 C'est ça.

15 Me MATTHEW LIBEN:

16 C'est ça.

17 Me LOUIS GOUIN:

18 C'est ça. On va être capable de faire le point

19 en mai, juin, exactement quelles vont être les

20 prochaines étapes, là. Alors, je pense qu'on

21 prend bonne note de votre non-disponibilité à

22 compter du seize (16) juillet, mais on va

23 pouvoir...

24 LE TRIBUNAL:

25 Bien, non-disponibilité, entendons-nous bien, là.

1 Si... Ce que j'essaie de voir, c'est de
2 prévoir... Si moi je ne suis pas là, puis il
3 s'agit strictement d'une question de procédure,
4 ça peut être fait par quelqu'un d'autre que moi.
5 Mais je ne veux pas qu'il y ait un problème
6 majeur, que vous allez être en mesure
7 d'identifier, qui explose pendant que je ne suis
8 pas là, et que ce soit un ou une de mes collègues
9 qui soit pris avec un problème qu'on sait qui va
10 arriver pendant cette période-là. Ce que je
11 voudrais, c'est de le savoir avant.

12 Me MATTHEW LIBEN:

13 Oui.

14 LE TRIBUNAL:

15 Soit, à ce moment-là, je pourrai prendre des
16 disponibilités... des moyens pour être disponible,
17 ou encore...

18 Me LOUIS GOUIN:

19 Mais ça, monsieur le Juge...

20 LE TRIBUNAL:

21 Je peux prendre le «town hall» de...

22 Me LOUIS GOUIN:

23 De quoi, de...

24 LE TRIBUNAL:

25 Du bord de la mer, puis vous recevoir là, si vous

1 voulez.

2 Me LOUIS GOUIN:

3 Oui. Ah! C'est une bonne idée. Allez-vous
4 avoir juridiction?

5 Me MATTHEW LIBEN:

6 Je ne suis pas contre ça non plus.

7 LE TRIBUNAL:

8 Mais...

9 Me LOUIS GOUIN:

10 Mais probablement, monsieur le Juge, qu'à la mi-
11 mai, on va pouvoir le savoir, ça.

12 LE TRIBUNAL:

13 O.k. Parfait. Sur la date elle-même, vous
14 proposez le neuf (9) juillet. Le neuf (9)
15 juillet, moi je siége en pratique familiale.

16 Me MATTHEW LIBEN:

17 O.k.

18 LE TRIBUNAL:

19 Ce n'est pas l'idéal pour faire... À moins que
20 ce soit une procédure de routine, ce n'est pas
21 l'idéal comme endroit. Mais le lundi suivant, le
22 douze (12), je suis en chambre commerciale.

23 Me MATTHEW LIBEN:

24 O.k.

25 LE TRIBUNAL:

1 Et là, c'est plus facile de vous gérer, si vous
2 voulez. Avez-vous un problème à ce qu'on fixe la
3 date au douze (12) juillet? Est-ce que ça vous
4 cause un problème?

5 Me MATTHEW LIBEN:

6 Pas du tout.

7 LE TRIBUNAL:

8 L'une ou l'autre? Alors ce que je vais faire,
9 dans un premier temps, c'est d'extensionner la
10 période de suspension jusqu'au douze (12) juillet
11 deux mille dix (2010). Et je vais signer cette
12 ordonnance-là tout de suite.

13 Alors madame le greffier, sur la «motion to
14 extend», la requête est accueillie selon les
15 termes de l'ordonnance signée ce jour.

16 L'original de la requête, ça c'est... Ah! non,
17 ça c'est votre requête, ça. Ça va avec ça.

18 Me MATTHEW LIBEN:

19 Oui. Monsieur le Juge, je pense qu'on a un
20 original du rapport du contrôleur qui pourrait
21 peut-être être produit au dossier en même temps.

22 Et l'original...

23 Me LOUIS GOVIN:

24 Je n'ai pas d'endos, mais j'ai...

25 Me MATTHEW LIBEN:

1 Pas d'endos? Est-ce que c'est très grave, le
2 manque d'endos, pour l'original du contrôleur?
3 LE TRIBUNAL:
4 Non. Pas besoin d'endos pour l'original du
5 rapport. Est-ce que vous voulez que les... Non.
6 Ça c'est le rapport que j'ai reçu par Internet,
7 ça?
8 Me LOUIS GOUIN:
9 C'est ça.
10 Me MATTHEW LIBEN:
11 Oui.
12 Me LOUIS GOUIN:
13 C'est ça, monsieur le Juge.
14 LE TRIBUNAL:
15 Pas de problème.
16 Me MATTHEW LIBEN:
17 Pour ce qui est de la requête, je crois que
18 l'original devrait être au dossier déjà, mais
19 j'ai une copie si vous voulez.
20 LE TRIBUNAL:
21 L'original de votre... Moi je n'ai reçu que la
22 copie que vous m'avez transmise par courriel
23 hier.
24 Me MATTHEW LIBEN:
25 O.k. Je peux m'informer, monsieur le Juge, si

1 l'original a été déposé. Sinon, on va... On va
2 s'assurer que ça soit déposé au dossier de la
3 Cour.

4 LE TRIBUNAL:

5 Bon. Alors madame Quesnel, je vous donne
6 l'ordonnance originale, je vous donne le rapport
7 du contrôleur, la requête originale, vous dites
8 qu'elle est en transit?

9 Me MATTHEW LIBEN:

10 Moi je croyais qu'elle était déjà déposée. Si ce
11 n'est pas le cas, je vais corriger l'erreur.

12 LE TRIBUNAL:

13 Bien, si elle a été déposée hier après-midi à
14 quatre heures (16h00), il y a des chances qu'elle
15 soit encore dans le «pipeline».

16 Me MATTHEW LIBEN:

17 C'est ce que je crois.

18 LE TRIBUNAL:

19 O.k.? Bon. Alors ça, ça dispose de la première
20 requête. Maintenant on va procéder sur la
21 requête de Service d'Impartition Industriel Inc.

22 Me MATTHEW LIBEN:

23 Monsieur le Juge, je ne sais pas si vous voulez
24 entendre mon confrère immédiatement, ou si vous
25 désirez qu'on signale quelques points

1 préliminaires quant à la... le «timing» de la
2 signification de cette requête, notamment en
3 vertu de l'ordonnance initiale et de la date du
4 dix-neuf (19) mars pour toute requête qui affecte
5 le financement intérimaire. Également le manque
6 d'avis, il n'y a pas d'allégation d'urgence, et
7 ça a été signifié hier. Donc, c'est deux (2)
8 points...

9 LE TRIBUNAL:

10 Oui mais là il y a des gens qui sont ici, puis il
11 y a des gens qui veulent procéder. Alors je vais
12 les écouter, et je vais voir ce qu'ils ont à
13 dire. Je vais vous écouter aussi, je vais voir
14 ce que vous avez à dire, puis après ça
15 j'aviserai.

16 Me MATTHEW LIBEN:

17 Très bien.

18 LE TRIBUNAL:

19 Mais, maître Liben, comme je l'ai récemment
20 écrit: «what's good for the goose is good for
21 the gander».

22 Me MATTHEW LIBEN:

23 Je suis tout à fait d'accord, mais je signale
24 quand même qu'on a allégué l'urgence...

25 LE TRIBUNAL:

1 Oui...

2 Me MATTHEW LIBEN:

3 ... et qu'il y a une urgence qui a été prouvée,
4 qui n'est pas le cas...

5 LE TRIBUNAL:

6 Bien, on va voir tout ça, là. On va voir tout
7 ça, et on va traiter ça de façon correcte pour
8 tout le monde.

9 Me MATTHEW LIBEN:

10 Très bien. Merci.

11 LE TRIBUNAL:

12 Bon. Il y a une chose, par exemple, que je n'ai
13 pas eu l'occasion de faire, vous allez me donner
14 deux minutes (2 min) pour regarder vos pièces,
15 parce que je ne les ai pas vues.

16 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

17 RS-1, RS-2, monsieur le Juge, c'est l'hypothèque
18 et la créance.

19 LE TRIBUNAL:

20 Oui mais je veux savoir de quoi il s'agit.

21 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

22 Oui, c'est ça.

23 LE TRIBUNAL:

24 Bien. Je vous écoute, maître.

25 Me JEAN-ÉRIC GUINDON:

1 Alors monsieur le Juge, c'est un moyen
2 exceptionnel, ici, qu'on demande ce matin,
3 considérant les circonstances qui sont expliquées
4 dans la requête, et, en fait, ce qui est peut-
5 être, je voulais utiliser le mot vital dans ce
6 dossier-là, c'est ce qui est sensible dans ce
7 qu'on demande, c'est que... Bon, évidemment, le
8 Tribunal, à notre avis, a le droit de rétablir ou
9 de donner tout remède possible pour rétablir au
10 moins ce qu'on pourrait appeler, dans notre cas,
11 monsieur le Juge, une injustice flagrante.
12 C'est que ce qui est... Ce que doit regarder le
13 Tribunal, c'est, évidemment, la LACC est là pour
14 permettre à des compagnies, ou des entreprises,
15 de survivre. C'est une loi qui a été, vous le
16 savez, qui a été, au début des premières
17 versions, dans les années trente (30), afin
18 d'éviter des fermetures d'usines, ou des
19 fermetures d'entreprises qui pourraient mettre en
20 danger des emplois.
21 Or, dans ce cas-ci, monsieur le Juge, il y a une
22 entreprise, qui s'appelle Service d'Impartition
23 Industriel, qui est à Trois-Rivières, qui emploie
24 une centaine de personnes, qui a fait des travaux
25 pour une usine dont j'ai cherché, en vain, la